

GE_GERICHTE ACPR/85/2020 vom 20. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_85_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/85/2020 du 20 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/85/2020 del 20 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges, sauf à affirmer qu'il en mesure la gravité et en prend toute la responsabilité. Il n'y a donc pas à s'attarder sur leur intensité, suffisante à ce stade de la procédure.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, admise par le premier juge, mais ne soutient pas que sa mise en liberté immédiate devrait en découler. Il apparaît qu'il n'a, effectivement, pas eu connaissance de la requête par laquelle le Ministère public a demandé, le 20 décembre 2019, qu'il fût placé à nouveau sous le régime de la détention provisoire, tout comme il apparaît que le TMC a estimé inutile de tenir une audience et préféré statuer sur la base du dossier. Il en résulte que le recourant n'a pas pu s'exprimer avant le prononcé de la décision querellée. Dans les circonstances de l'espèce, cette violation du droit d'être entendu n'apparaît toutefois pas d'une gravité exceptionnelle. En premier lieu, elle est pleinement

- 5/9 - P/14034/2019 réparée en instance de recours, où le recourant a pu s'exprimer complètement et sans limitation. En outre, le premier juge, lorsqu'il s'est référé aux déterminations écrites du recourant, visait manifestement celles que le recourant avait déposées le 1er décembre 2019, lorsqu'il s'était agi de statuer sur la détention à des fins de sûreté. Or, entre cette date et celle de la nouvelle saisine du TMC, la procédure n'a pas connu d'autre évolution que le renvoi de la cause au Ministère public, renvoi en lui-même sans effet sur la gravité des charges et les risques de fuite et réitération retenus. En outre, l'audition du représentant de la fondation B_____, mise en avant par le recourant, s'était déjà tenue, et le procès-verbal est dûment au dossier. Le premier juge disposait donc d'une procédure complète. Sans doute pourrait-on objecter que le recourant a été privé de la possibilité de s'exprimer sur ce qui motivait le changement du genre de détention, à savoir le renvoi de la cause à l'instruction pour mener une expertise psychiatrique. Mais, dans son recours, le recourant ne critique pas le bien-fondé de cette décision, dont il paraît, au contraire, prendre acte. Dans ces conditions très particulières, renvoyer la cause au TMC pour qu'il statue à nouveau s'avérerait particulièrement inopportun en termes de célérité (art. 5 al. 2 CPP). Comme le recourant ne demande pas que la violation, susmentionnée, des

règles de procédure relatives à la détention avant jugement soit formellement constatée et réparée (cf. ATF 137 IV 118 consid. 2.2 p. 121 s.), son grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté en totalité.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 4.1

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 p. 14).

E. 4.2

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de

- 6/9 - P/14034/2019 récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et, en principe, également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17).

E. 4.3

Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss). Le Conseil fédéral propose d'ailleurs d'adapter la disposition légale précitée : la détention avant jugement devrait pouvoir être ordonnée ou maintenue "s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu ne compromette sérieusement la sécurité publique par des crimes ou par des délits graves, après avoir déjà commis une telle infraction"

(<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/aenderungstpo/vorentw-f.pdf>). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 12 s.).

E. 4.4

En l'espèce, dans sa décision précédente, la Chambre de céans avait retenu que le risque de réitération était patent. Elle pointait l'inefficacité, voire "la vacuité", des mesures de substitution temporairement imposées au recourant dans le cadre de la procédure pénale objet de l'acte d'accusation du 9 mai 2019 (cf. p. 3 de l'annexe); l'absence de justificatif sur son assiduité dans le suivi imposé de son addiction à l'alcool; et la tardiveté de ses démarches d'insertion professionnelle avec la fondation B_____, qui avaient attendu deux ans. Dans l'acte de recours, le recourant ne fait que persister à soutenir le bien-fondé de son point de vue et de son analyse, que les autorités judiciaires ont rejetés. Les mesures de substitution qu'il énumère sont les mêmes que celles déjà refusées par la Chambre de céans, sans qu'on ne voie quel fait nouveau en assoirait désormais mieux la crédibilité et l'efficacité. Le recourant fait grand cas du témoignage de son interlocuteur auprès de la fondation B_____ et de sa volonté de s'insérer professionnellement, mais il ne donne aucun écho du traitement psychothérapeutique des risques liés à l'alcool, traitement qu'il avait eu l'obligation d'entreprendre pendant sa liberté. La fondation B_____ ne poursuit pas d'objectif en lien avec l'addiction. À ce sujet, parmi les pièces jointes au recours devenu sans objet, on constate que les

- 7/9 - P/14034/2019 suivis auprès de la fondation C_____ cessent après le 8 mars 2018. On ne parvient pas à se persuader que le recourant se plierait mieux à de tels suivis après avoir commis l'agression du mois de juillet 2019. Ces constats doivent être rapprochés de la décision de soumettre le recourant à une expertise psychiatrique, puisque, dans cette décision, le Tribunal correctionnel ne manque pas de rappeler le rôle présumé de l'alcool dans les faits à juger, notamment sous l'angle de la responsabilité pénale et d'éventuelles mesures à prendre. L'ensemble de ces éléments laisse persister une inquiétude concrète pour la sécurité publique, en cas de libération du recourant, et fonde donc un pronostic défavorable. Il n'y a aucun fait nouveau sous cet aspect.

E. 5

Le risque de réitération étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen de l'autre risque retenu par le premier juge, car l'autorité de recours peut s'en dispenser lorsqu'un des risques prévus à l'art. 221 al. 1 CP est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 6

Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). En l'espèce, s'il devait être reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui – maintenant que les procédures sont jointes –, le recourant ne paraît pas s'exposer concrètement à une peine inférieure à la durée totale des privations de liberté déjà subies. Le Ministère public s'est, d'autre part, attelé avec célérité à la mise en œuvre de l'expertise psychiatrique. L'échéance du 20 mars 2020 respecte donc le principe de la proportionnalité.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/14034/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.